



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundesamt für Kommunikation BAKOM
Office fédéral de la communication OFCOM
Ufficio federale delle comunicazioni UFCOM
Uffizi federal da comunicaziun UFCOM

Simplement
Suisse



Feuille d'information : Utilisation
de l'espace de nommage **.swiss**

.swiss – La plus-value

Pour les exploitants de sites, le domaine de premier niveau **.swiss** apporte une plus-value :

- Il désigne clairement l'**origine** et l'**ancrage** d'entreprises et d'organisations suisses.
- Il souligne l'**identification et le lien avec la Suisse** et avec les valeurs suisses.
- Il confère une **exclusivité** aux sites internet d'organisations suisses.
- Il signale clairement et explicitement que les **utilisateurs** en Suisse et à l'étranger trouveront des **contenus suisses**.

.swiss – Le contexte

Le .swiss est le domaine de premier niveau exclusif de la Suisse. A côté des domaines de pays comme **.ch** et des désignations déjà attribuées comme **.org**, l'ICANN a décidé en 2012 d'autoriser d'autres extensions génériques d'adresses internet. La Confédération a obtenu la gestion du domaine de premier niveau **.swiss** dans le but d'en faire bénéficier la société et l'économie suisses.

L'extension **.swiss** ne vise pas à remplacer le **.ch**. Il s'agit d'une offre supplémentaire, disponible sous réserve du respect de certaines conditions et exclusivement destiné aux entreprises, organisations et collectivités publics suisses. Les adresses **.ch** peuvent être enregistrées, selon le principe du "premier arrivé premier servi", et utilisées par des organisations suisses ou étrangères et par des particuliers pour n'importe quel site internet.

L'Office fédéral de la communication (OFCOM) a été chargé de l'organisation et de la gestion du nom de domaine **.swiss**. En tant que registre, il attribue les noms de domaine **.swiss** selon des critères prédéfinis et garantit la qualité et la densité (ordonnance sur les domaines internet ODI, RS 784.104.2).

.swiss – L'organisation

L'OFCOM endosse la fonction de registre (registry). Il veille à ce que les noms de domaine soient enregistrés, puis référencés dans la structure de l'internet. Le suivi des clients est assuré par des registraires accrédités et leurs revendeurs. La liste des registraires est publiée sur les sites www.dot.swiss et www.nic.swiss.

.swiss – Offres et prix

L'extension .swiss est clairement et explicitement liée à la Suisse. Elle donne une image positive de ses détenteurs. Par son attribution contrôlée et sa promotion active, elle équivaut à un label suisse en ligne et signale la haute qualité des contenus et des exploitants. **C'est ainsi que le .swiss crée l'identité numérique suisse.**

Les tarifs des registraires correspondent aux prix du marché. Ils comprennent les émoluments perçus par l'OFCOM en vertu de l'art. 30a de l'ordonnance du DETEC (Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication) sur les tarifs des émoluments dans le domaine des télécommunications (RS 784.106.12). Le prix final sur le marché pour l'attribution et la gestion annuelle de noms de domaine ordinaires se situe entre 100 et 170 francs.

Les mandats de nommage pour les noms de domaine génériques entraînent une procédure d'octroi écrite. Celle-ci engendre des coûts uniques de plusieurs milliers de francs. La surveillance continue des noms de domaine génériques attribués revient à quelques centaines de francs par an et par mandat. Le prix d'un tel mandat peut, sur demande, inclure d'autres désignations associées (désignation au pluriel, variantes, désignation dans d'autres langues).

1 Directives pour l'enregistrement

Les demandes d'enregistrement de noms de domaine doivent être déposées chez un registraire accrédité ou un revendeur. La liste des registraires est publiée sur les sites www.dot.swiss et www.nic.swiss.

.swiss – Qui peut déposer une demande ?

1. **Les collectivités publiques suisses**, soit la Confédération, les cantons, les communes ainsi que d'autres organisations de droit public.
2. **Les entités inscrites au registre suisse du commerce (RC)** qui possèdent un siège et un site administratif physique en Suisse. Il peut s'agir de personnes morales, comme des sociétés ou des associations et des fondations enregistrées, mais également d'entreprises individuelles. Les requérants doivent fournir un numéro d'identification des entreprises IDE.
3. **Les associations et fondations suisses qui ne sont pas inscrites au registre du commerce.**

L'enregistrement de noms de domaine .swiss par des personnes physiques n'est pas prévu (à l'exception des personnes physiques inscrites au RC en tant qu'entreprise individuelle).

.swiss – Quels noms peut-on enregistrer ?

Des demandes peuvent être déposées pour les noms de domaine suivants :

1. Les désignations **associées aux entités de droit public** et à leurs activités
2. **Les marques protégées en Suisse**
3. **Les noms d'associations et de fondations**
4. **Les entreprises inscrites au registre suisse du commerce**
5. **Les désignations géographiques** : Pour cette catégorie, il est nécessaire de prouver un intérêt légitime ou de recevoir l'autorisation officielle de l'entité concernée.
6. **D'autres désignations** : Le nom choisi doit toutefois avoir un rapport clair avec le requérant ou avec l'usage prévu.
7. **Des désignations génériques** : ces dénominations décrivent d'une manière générale une catégorie de biens, de services ou encore d'activités. Elles sont attribuées sous mandat de nommage. Les candidats à un mandat de nommage doivent représenter tout ou partie de la communauté concernée et prévoir un usage du nom de domaine bénéficiant à l'ensemble de cette communauté.

La procédure relative au mandat de nommage est décrite sur www.nic.swiss. Une liste non exhaustive d'exemples de désignations génériques peut être consultée sur www.nic.swiss.

La dénomination demandée doit remplir les conditions suivantes :

1. Elle doit comporter de 3 à 63 caractères. La liste des caractères autorisés est publiée sur www.nic.swiss > S'informer sur .swiss > Documentation > Prescriptions techniques et administratives.
2. Elle ne doit pas être déjà attribuée.
3. Elle ne doit pas être réservée pour d'autres catégories de requérants. Sont réservés, par exemple les noms utilisés par la Confédération, les cantons ou les communes politiques. Vous trouverez également la liste des dénominations réservées sur www.nic.swiss.

Le registre peut refuser l'attribution d'un nom de domaine lorsque les caractéristiques ou les valeurs qui sous-tendent le domaine s'opposent à cette attribution.

.swiss – Comment les noms de domaines sont-ils attribués ?

La procédure d'attribution se présente comme suit :

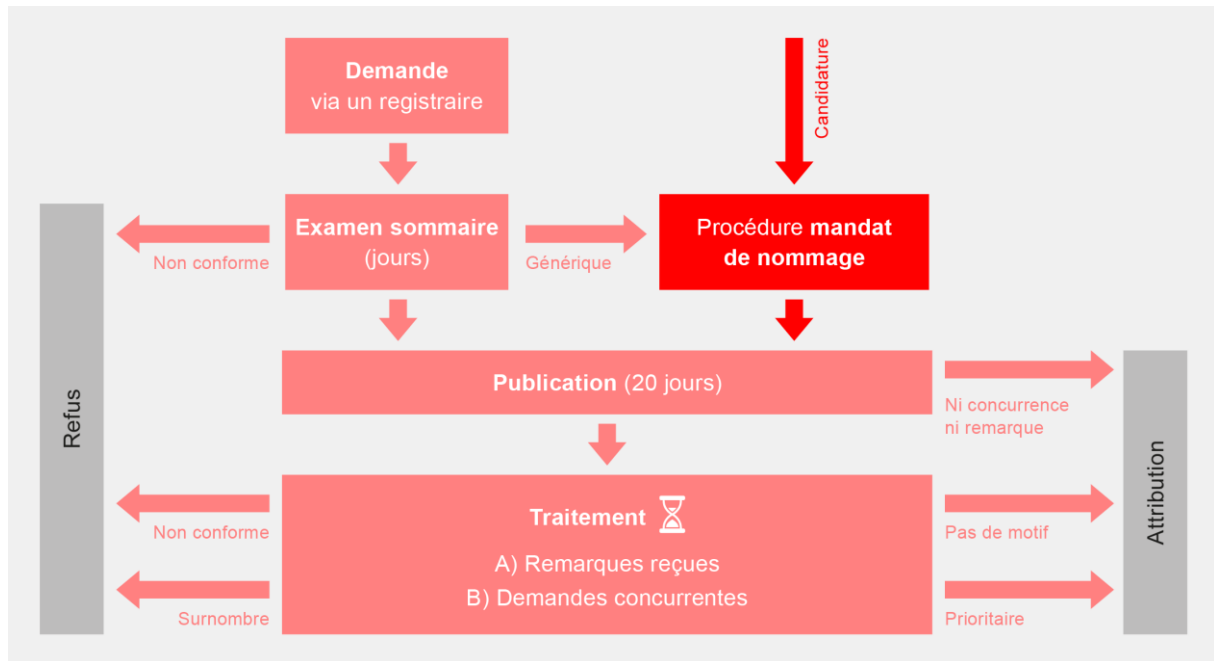


Illustration 1 : Procédure d'attribution

Les demandes font l'objet d'un **examen préliminaire sommaire**, dont le but est de vérifier si :

1. le requérant appartient bien à une catégorie éligible ;
2. la dénomination demandée est objectivement liée au requérant et à l'usage prévu (si des droits de marque tels que des marques ou des noms d'entreprise sont impliqués, l'OFCOM vérifie uniquement s'il existe effectivement un droit attaché à des signes distinctifs en lien avec la demande. Il n'examine pas si des droits de tiers sont enfreints) ;
3. la dénomination n'est pas réservée pour une autre catégorie de requérants ;
4. la dénomination n'est pas générique ;
5. l'utilisation prévue n'est pas contraire à la loi.

Les demandes acceptées après examen préliminaire sont **publiées** chaque mardi **pendant une période de 20 jours sur le site du registre www.nic.swiss**. Toutes les parties intéressées ont la possibilité de déposer une demande concurrente pour un nom de domaine demandé ou de faire des commentaires à l'aide du formulaire publié sur www.nic.swiss.

Une fois le délai de 20 jours épuisé, et s'il n'y pas de demandes concurrentes ni de commentaires, **le nom de domaine peut être attribué**.

2 La procédure de gestion des demandes concurrentes

La procédure de traitement des demandes concurrentes est menée par le gestionnaire du registre, à savoir l'OFCOM. Aucune durée n'est fixée pour cette procédure.

Dans un premier temps, les demandes sont priorisées selon la catégorie de requérant (voir illustration 2). La procédure varie selon la catégorie (colonne de droite).

Priorité	Catégorie de requérants	Priorité des demandes à l'intérieur d'une même catégorie
1	Collectivités publiques	<ol style="list-style-type: none"> 1. La Confédération a la priorité (uniquement pendant la phase de lancement) 2. Plus grande valeur ajoutée 3. Si pas d'accord possible en cas de demandes équivalentes: pas d'attribution
2	Titulaires de droits attachés à un signe distinctif	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mise aux enchères
3	Organisations sans buts lucratifs	<ol style="list-style-type: none"> 1. Exception: par ordre d'arrivée des demandes
	Autres organisations	<ol style="list-style-type: none"> 1. Plus grande valeur ajoutée 2. Accord 3. Mise aux enchères ou tirage au sort

Illustration 2 : Traitement des demandes concurrentes selon la catégorie

3 Mandats de nommage pour les dénominations à caractère générique

.swiss – Explications mandat de nommage

Les dénominations à caractère générique sont des noms qui se réfèrent à ou décrivent d'une manière générale une catégorie ou une classe de biens. Il s'agit de biens (p. ex. chocolat, montres, biens immobiliers), de services (p. ex. conseil fiscal, location, leasing, etc.), de professions (p. ex. avocats, infirmiers), de groupes (p. ex. familles, communautés), d'organisations (p. ex. gouvernement, associations, personnes morales), de produits (p. ex. véhicules, nourriture chinoise), de technologies (p. ex. télécommunications), de secteurs (p. ex. industrie sidérurgique, assurances) ou d'activités (p. ex. football, voyages, paris, art).

Les termes génériques sont particulièrement protégés. Leur attribution peut procurer à son détenteur un avantage concurrentiel majeur. C'est pourquoi, elle est soumise à des conditions particulières (voir art. 56 ODI). L'utilisation d'une désignation générique doit bénéficier à l'ensemble de la communauté concernée et apporter une plus-value à la communauté suisse. En outre, le requérant doit représenter la totalité ou une partie substantielle de cette communauté.

.swiss – Candidature à l'attribution d'un mandat de nommage

L'OFCOM, en tant que registre, publie une liste non exhaustive d'exemples de dénominations génériques. Cette liste est mise à jour régulièrement.

Pour solliciter un mandat de nommage, il est possible de contacter le registre par courriel à domainnames@bakom.admin.ch ou de soumettre directement un dossier/projet conformément aux [conditions pour noms génériques](#) (disponibles sur www.nic.swiss).

.swiss – La procédure d'attribution

Dans leur dossier/projet, les personnes intéressées fournissent notamment les pièces justificatives suivantes (cf. art. 56 de l'ordonnance sur les domaines Internet, ODI, RS 784.104.2) :

- Respect des conditions générales d'attribution
- Représentation de la totalité ou d'une partie substantielle de la communauté concernée
- Plus-value du projet pour l'ensemble de la communauté concernée
- Respect des indications de provenance.

Les candidats se réfèrent à [l'aide-mémoire pour l'attribution de noms de domaine sous mandat de nommage](#) (disponible sous www.nic.swiss).

Le projet d'utilisation est présenté de manière totalement libre. Les idées et solutions innovatrices sont les bienvenues !

Comme pour toutes les catégories de dénomination, le registre publie les candidatures pendant une durée de 20 jours pour permettre le dépôt de requêtes ou de commentaires concurrents.

.swiss – Contrôle après l'attribution

Le ou les noms de domaine attribués par mandat de nommage doivent être utilisés. Le registre contrôle régulièrement le respect des conditions et la réalisation du projet proposé.